CAHVIO (2009) 12

Strasbourg, le 4 mai 2009

COMITE AD HOC POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CAHVIO)

Vue d'ensemble de la protection juridique accordée aux femmes contre la violence sexuelle commise en situation de conflits armés

Document d'information préparé par la
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

Vue d'ensemble de la protection juridique accordée aux femmes contre la violence sexuelle commise en situation de conflits armés

Le niveau de protection juridique accordé aux femmes contre la violence sexuelle commise durant les conflits armés n'est pas uniquement déterminé par la nature et l'avancement du conflit, mais aussi par le rôle particulier de chaque femme concernée par celui-ci. Les conflits armés peuvent aussi bien avoir une dimension internationale que nationale, en impliquant des acteurs étatiques ou non-étatiques. Les femmes peuvent être des combattantes, des personnes privées de liberté, des réfugiées, des personnes déplacées à l'intérieur (IDPs), des mères et/ou des membres de la population civile. Il est important de noter que les violences sexuelles ne se limitent pas au viol. Sont inclus dans ce terme la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la fécondation forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite, l'examen médical inopportun et les fouilles à corps.

Les dispositions du droit international humanitaire, listées ci-dessous, procurent aux aux femmes une protection contre les violences sexuelles[1]. Bien que les Conventions de Genève soient généralement appliquées pour les conflits armés internationaux, l'Article 3, qui est commun aux quatre Conventions de Genève, concerne également les conflits armés non-internationaux. Quant au protocole additionnel I, il porte uniquement sur les conflits armés internationaux, alors que le protocole additionnel II est centré sur les conflits armés non-internationaux.

I. Les femmes appartenant à la population civile dans les conflits armés internationaux et non-internationaux

1. Protection par les Conventions de Genève[2]

Conflits armés internationaux

Convention (IV) de Genève Article 27	Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève (I) Article 75(2)(a);(b)	Sont et demeureront prohibées, les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève Article 76	Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

[1] Source : Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : un guide pratique du CICR, Annexe : La protection générale et la protection spécifique des femmes dans le droit international humanitaire, CICR, mars 2004.

[2] Tous les membres du conseil de l'Europe ont ratifié les conventions de Genève (I à IV), alors que 44 Etats membres ont ratifié leurs protocoles I et II (Andorre, Azerbaijan and Turquie n'ont pas ratifié les protocoles I et II).

Conflits armés non-internationaux

Conventions de Genève, Article commun 3	En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, sont et demeurent prohibés, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève (II) Article 4(2)(a);(e)	Sont et demeurent prohibées à l'égard de toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, de même que les traitements cruels tels que la torture, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage.

2. Protection par le statut de la Cour Pénale Internationale[3]

Article 7(1)(g)	On entend par crime contre l'humanité : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque)
Articles 8(2)(b)(xxi); (xxii); 8(2)(c)(ii); 8(2)(e)(vi)	On entend par «crimes de guerre»: le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants applicables aux conflits armés internationaux et non-internationaux (en particulier, lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à grande échelle.)

[3] 39 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié le statut de la Cour Pénale Internationale (Albanie, Allemagne, Ancienne république yougoslave de Macédonie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Georgie, Grèce, Hongrie, Irelande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Montenégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie Royaume Uni, Saint Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.)

II. Femmes privées de leur liberté lors d'un conflit armé

Conflits armés internationaux

Convention de Genève (III) Articles 13 and 14	Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité et ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur. Tout acte ou omission illicite entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre est interdit et sera considéré comme une grave infraction. Aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique.
Convention (III) de Genève Article 13	Les prisonniers de guerre doivent être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, et contre les insultes et la curiosité publique.
Convention (III) de Genève Article 14	Les femmes prisonnières de guerre doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes..
Convention (III) de Genève Article 17	Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit.
Convention (III) de Genève Article 88	En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère, ou traitées plus sévèrement lorsqu'elles sont sous le coup de sanctions, qu'un homme ou une femme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.
Convention (III) de Genève Article 97, Convention (IV) de Genève Articles 76;124; Protocole additionel (I) Article 75(5)	Les femmes privées de leur liberté, subissant une peine disciplinaire, seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.
Convention (IV) de Genève Article 97	Un civil de sexe féminin interné ne pourra être fouillé que par une femme.
Convention (IV) de Genève Article 119	En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

Conflicts armés non-internationaux

Protocole additionel (II) Article 5(2)(e)	La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes privées de liberté ne seront mises en danger par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.
Protocole additionel (II) Article 5(2)(a)	Les femmes privées de liberté seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.